



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2023-202
DU 06 MARS 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT COURS CLÉMENCEAU, RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE PLACE JEAN MOULIN, PLACE DU ONZE NOVEMBRE (TIRAGE DE CÂBLE ET RACCORDEMENT À LA FIBRE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-D728 du 15 juillet 2008 portant réglementation des bruits du voisinage, version consolidée au 09 avril 2014,

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution de travaux de nuit d'ouverture de chambres, du tirage de câbles et raccordement à la fibre nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement cours Clémenceau, rue du Général de Gaulle, place Jean Moulin et place du Onze Novembre,

ARRÊTONS

Place Jean Moulin
(travaux sur chaussée)

Article 1^{er}

Le MARDI 14 MARS 2023, de 20h00 à 06h00, le stationnement est interdit place Jean Moulin dans l'alvéole de l'arrêt de bus, au droit de la chambre de tirage située entre la rue Solferino et la rue Eugène Jamin.

Rue de la Paix, Cours Clémenceau, Place du Onze Novembre et
rue du Général de Gaulle
(travaux sur trottoir)

Article 2

Le MARDI 14 MARS 2023, de 20h00 à 06h00, le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux au droit des interventions

MESURES COMMUNES

Article 3

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 4

Le véhicule de chantier est équipé d'un gyrophare, d'un panneau AK5 tri-flashes et de bandes réfléchissantes

Article 5

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 6

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,



Philippe Doudard

Affiché le : 09 MARS 2023

Exécutoire le : 09 MARS 2023